



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-242

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-09-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-09-005

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2018
du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12/04/1994 autorisant l'extension d'une structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **484 521,60** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 417,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 561,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 373,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	530 351,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 521,60
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	45 829,40
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 376,80 €.

Soit un tarif journalier de soins de 92,29 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 530 351 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 44 195,92 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 Nord (590046116) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Adrie QUEVERUE